



DECLARATION SUR L'ETHIQUE PROFESSIONNELLE

Préambule

1. Cette déclaration est un engagement individuel et collectif des personnels envers les différents acteurs de l'éducation et l'ensemble de la société. Elle est complémentaire aux lois, statuts, règlements et programmes qui définissent l'exercice de la profession. Elle est aussi un outil qui a pour but d'aider les enseignantes et les enseignants et les personnels d'éducation à répondre à la fois aux questions liées à la conduite professionnelle et aux problèmes qui se posent dans les relations avec les différents acteurs de l'éducation;
2. L'éducation publique de qualité, pierre angulaire de toute société démocratique, a pour mission de garantir à tous les enfants et à tous les jeunes des chances égales d'obtenir une éducation. Elle est également essentielle au bien-être de la société car elle contribue à son développement économique, social et culturel. Dès lors, les enseignants et personnels de l'éducation se doivent de stimuler la confiance des citoyens dans la qualité des services fournis par tous ceux qui sont engagés dans cette importante mission;
3. La pratique d'un discernement responsable se situe au cœur de toute activité professionnelle. Aussi, les actes posés au quotidien par des enseignants et personnels de l'éducation bienveillants, compétents et dévoués, et permettant à chaque étudiant(e) de réaliser son potentiel, sont essentiels à l'apport d'une éducation de qualité;
4. La compétence et l'engagement des enseignants et personnels de l'éducation doivent être conjugués à de bonnes conditions de travail, au soutien communautaire et à des politiques autorisant un enseignement de qualité.
5. La profession enseignante peut grandement tirer parti d'une discussion à propos des valeurs essentielles de la profession. Etendre ainsi la prise de conscience des normes et de la déontologie de la profession peut contribuer à augmenter la satisfaction professionnelle des enseignants et personnels de l'éducation, à accroître le respect envers la profession au sein de la société, ainsi qu'à améliorer la condition et l'amour-propre des enseignants et personnels de l'éducation;
6. Les enseignants et personnels de l'éducation et leurs syndicats, en vertu de leur affiliation à l'Internationale de l'éducation (IE), s'engagent à promouvoir une éducation permettant à tout individu de se réaliser et de contribuer au bien-être de la société;
7. Les organisations membres de l'Internationale de l'éducation, reconnaissant l'étendue des responsabilités inhérentes au processus enseignant, ainsi que la responsabilité d'assurer des comportements les plus éthiques possibles envers la profession, les étudiants, les collègues et les parents, doivent :
 - a) promouvoir activement les politiques et résolutions adoptées lors du Congrès de l'IE et du Bureau exécutif, y compris cette Déclaration sur l'éthique professionnelle;
 - b) faire en sorte que les personnels de l'éducation bénéficient des conditions de travail leur permettant de s'acquitter de leurs responsabilités, en leur garantissant les droits fondamentaux octroyés à tous les travailleurs dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, qui couvre notamment:
 - le droit à la liberté syndicale;
 - le droit à la négociation collective;
 - la protection contre la discrimination au travail;
 - l'égalité des chances sur le lieu de travail;



- la protection contre le travail forcé et l'esclavage ;
- l'élimination du travail des enfants;
- c) veiller à ce que leurs membres jouissent des droits repris dans la Recommandation OIT/ UNESCO concernant la condition du personnel enseignant et dans la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;
- d) combattre, dans l'éducation, tout préjugé et toute forme de racisme et de discrimination liés au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'état civil, à l'âge, aux croyances religieuses, aux opinions politiques, au statut économique ou social, ou aux origines nationales ou ethniques ;
- e) coopérer au niveau national pour promouvoir une éducation de qualité pour tous financée par le gouvernement, améliorer le statut des personnels d'éducation et protéger leurs droits;
- f) exercer leur influence afin de permettre à tous les enfants du monde, sans discrimination aucune, et en particulier aux enfants contraints au travail et aux enfants issus de groupes marginalisés ou traversant des difficultés particulières, d'avoir accès à une éducation de qualité.

En tenant compte de ceci, l'IE «adopte et proclame la présente Déclaration.»

ARTICLE 1. Engagements envers la profession: les personnels de l'éducation doivent:

- a) justifier la confiance du public et améliorer l'estime de la profession en offrant une éducation de qualité à tous ;
- b) s'assurer que les connaissances professionnelles soient régulièrement mises à jour et améliorées;
- c) déterminer la nature, la forme et l'échelonnement de leurs programmes de formation continue en tant qu'expression essentielle de leur professionnalisme;
- d) déclarer toute information importante relative à la compétence et aux qualifications;
- e) s'efforcer, par le biais d'une participation active au sein de leur syndicat, à garantir des conditions de travail permettant d'attirer vers la profession des personnes hautement qualifiées;
- f) Soutenir les efforts afin de promouvoir la démocratie et les droits humains dans et par le biais de l'éducation;

ARTICLE 2. Engagements envers les étudiants: les personnels de l'éducation doivent:

- a) respecter les droits de tous les enfants à bénéficier des clauses figurant dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant qui se rapportent notamment à l'éducation;
- b) sauvegarder et promouvoir les intérêts et le bien-être des étudiants et s'efforcer de les protéger de toute brimade et de tout abus physique ou psychologique;
- c) prendre toutes les dispositions pour sauvegarder les étudiants d'abus sexuels;
- d) apporter attention, assiduité et confidentialité à chaque problème qui affecte le bien-être des étudiants;
- e) aider les étudiants à développer des valeurs essentielles conformes aux droits humains;
- f) maintenir des relations professionnelles avec les étudiants;
- g) reconnaître le caractère unique, l'individualité et les besoins spécifiques de chaque étudiant et fournir conseils et encouragements pour développer pleinement les potentialités des étudiants;
- h) donner aux étudiants un sentiment d'appartenance à une communauté et d'engagement mutuel en laissant de la place à chacun;
- i) exercer leur autorité avec justice et compassion;
- j) veiller à ce que la relation privilégiée entre enseignant et étudiant ne soit pas sujette à exploitation et qu'elle ne soit en particulier utilisée à des fins idéologiques ou de prosélytisme;



ARTICLE 3. Engagements envers les collègues: les personnels de l'éducation doivent:

- a) promouvoir la collégialité entre collègues en respectant leur statut professionnel et leurs opinions et être disposés à fournir conseils et soutien, particulièrement à ceux qui débutent leur carrière ou sont en formation;
- b) maintenir la confidentialité concernant des informations sur des collègues, informations obtenues lors du service professionnel, à moins que la divulgation ne serve à un usage strictement professionnel ou soit demandée par la loi;
- c) aider leurs collègues dans les procédures de révision par des pairs, procédures négociées et conclues entre les syndicats d'enseignants et les employeurs ;
- d) promouvoir les intérêts et le bien-être des collègues et les protéger de toute brimade et de tout abus physique, psychologique ou sexuel;
- e) s'assurer que l'ensemble des modalités et procédures de mise en œuvre de cette déclaration fasse l'objet de discussions approfondies dans chacune des organisations nationales, afin d'en assurer la meilleure application possible;

ARTICLE 4. Engagements envers le personnel administratif : les personnels de l'éducation doivent :

- a) être informés de leurs responsabilités et droits légaux et administratifs, et respecter les clauses des contrats collectifs, ainsi que les droits des élèves;
- b) effectuer les instructions raisonnables émanant du personnel administratif et avoir le droit de mettre en question des directives par le biais d'une procédure clairement établie;

ARTICLE 5. Engagements envers les parents: les personnels de l'éducation doivent:

- a) reconnaître le droit des parents à l'information et à la consultation, par le biais de moyens reconnus, sur le bien-être et les progrès de l'enfant;
- b) respecter l'autorité légitime parentale et donner des conseils d'un point de vue professionnel dans l'intérêt de l'enfant;
- c) s'efforcer d'encourager les parents à s'impliquer activement dans l'éducation de leur enfant et à soutenir activement le processus d'apprentissage, en s'assurant que les enfants évitent tout type de travail qui puisse affecter leur éducation;

ARTICLE 6. Engagements envers les enseignants : la communauté doit :

- a) faire en sorte que les enseignants aient bien le sentiment qu'ils sont eux-mêmes traités équitablement dans l'exercice de leur fonction;
- b) reconnaître que les enseignants ont le droit de préserver leur vie privée, de s'occuper d'eux-mêmes et de mener une vie normale au sein de la communauté. »